

## **ARTICLE 12      PORTÉE ET DURÉE DE LA CONVENTION**

**12.01**      La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 30 juin 2011.

Cependant, les salaires et les primes tels que convenu à la clause 9.23 sont mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

**12.02**      Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, la Société met en vigueur les nouvelles échelles de traitement. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention, la Société verse la rétroactivité.

**12.03**      Le texte de la présente convention est imprimé aux frais de la Société. Le Syndicat est consulté sur le format de la convention et sur la typographie utilisée.

**12.04**      La présente convention lie les deux parties et leurs successeurs éventuels.

**12.05**      Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention.